

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Dividend Select 15 Corp., à son siège social situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2 (téléphone : 416-304-4443), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

NOUVELLE ÉMISSION

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Le 14 mars 2018

Dividend Select



DIVIDEND SELECT 15 CORP.

7 814 700 \$

914 000 actions de participation

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « **placement** ») de 914 000 actions de participation (les « **actions de participation** ») de Dividend Select 15 Corp. (la « **Société** ») au prix de 8,55 \$ l'action de participation (le « **prix d'offre** »). Les actions de participation seront vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 7 mars 2018 intervenue entre la Société, Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** »), en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille de la Société, et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »). La Société est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario qui investit dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé de 15 sociétés canadiennes (les « **sociétés du portefeuille** ») dont les actions offrent aux investisseurs un rendement en dividendes au-dessus de la moyenne et qui ont démontré une solide croissance du bénéfice et ont un historique de plus-value du capital. Les sociétés du portefeuille seront sélectionnées parmi les 20 sociétés (l'« **univers du portefeuille** ») inscrites à la TSX suivantes :

Banque de Montréal

BCE Inc.

Banque Canadienne Impériale
de Commerce

CI Financial Corp.

Enbridge Inc.

EnCana Corporation

Great-West Lifeco Inc.

Husky Energy Inc.

Les Compagnies Loblaw limitée

Banque Nationale du Canada

Power Corporation du Canada

Banque Royale du Canada

Financière Sun Life inc.

TELUS Corporation

La Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque Toronto-Dominion

Thomson Reuters Corporation

Groupe TMX Inc.

TransAlta Corporation

TransCanada Corporation

Les actions de participation sont inscrites à des fins de négociation à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « DS ». Le 13 mars 2018, le cours de clôture des actions de participation à la TSX était de 8,59 \$. Au 13 mars 2018 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative de la Société (la « **valeur liquidative** ») a été calculée), la valeur liquidative par action de participation était de 8,14 \$. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 7 juin 2018.

Prix : 8,55 \$ l'action de participation

	Prix d'offre ¹	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ²
Par action de participation	8,55 \$	0,342 \$	8,208 \$
Total du placement	7 814 700 \$	312 588 \$	7 502 112 \$

1. Le prix d'offre a été fixé par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Le prix d'offre par action de participation est égal ou supérieur à la dernière valeur liquidative de la Société par action de participation calculée au 13 mars 2018 plus la rémunération des preneurs fermes et les frais du placement par action de participation payables par la Société.
2. Compte non tenu des frais d'émission estimés à 150 000 \$. Ces frais, à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement (soit 117 220,50 \$), de même que la rémunération des preneurs fermes, seront acquittés par prélèvement sur le produit du placement.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les actions de participation, sous réserve de leur prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme mentionnée à la rubrique « *Mode de placement* » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

Sous réserve des lois applicables, les preneurs fermes peuvent, dans le cadre du placement, effectuer des opérations en vue de stabiliser ou de maintenir le cours des actions de participation à d'autres niveaux que ceux qui se seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « *Mode de placement* ». Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions de participation initialement au prix d'offre. Après avoir fait des efforts raisonnables en vue de vendre la totalité des actions de participation au prix d'offre, le prix d'offre peut être abaissé, et de nouveau modifié à l'occasion, pour s'établir à un montant qui n'est pas supérieur au prix d'offre. La rémunération que touchent les preneurs fermes sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global que les souscripteurs ont payé pour les actions de participation par rapport au produit brut que les preneurs fermes ont versé à la Société. Voir « *Mode de placement* ».

Un investissement dans les actions de participation comporte un certain degré de risque. Il est important que les souscripteurs éventuels examinent les facteurs de risque figurant à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* » dans la notice annuelle courante (définie aux présentes).

Le comité d'examen indépendant de la Société, donc chacun des membres est indépendant de la Société et de Quadravest, est d'avis que le placement permet à la Société d'atteindre un résultat juste et raisonnable.

La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 21 mars 2018, mais dans tous les cas au plus tard le 11 avril 2018. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Les immatriculations et les transferts d'actions de participation ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** »). Aucun porteur d'actions de participation ne recevra de certificat matériel attestant la participation ou la propriété de cette personne, et le souscripteur d'actions de participation recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit qui est adhérent à CDS et de qui ou par l'intermédiaire de qui il a souscrit les actions de participation. Voir « *Description des Actions de la Société — Système d'inscription en compte* ».

TABLE DES MATIÈRES

	Page
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	4
ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....	5
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	5
LA SOCIÉTÉ.....	6
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ	9
EMPLOI DU PRODUIT.....	10
DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ.....	10
HISTORIQUE DES DIVIDENDES.....	15
COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS.....	15
MODE DE PLACEMENT	16
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	17
DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE	23
FACTEURS DE RISQUE	23
INTÉRÊT DES EXPERTS	24
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR	24
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	24
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE	A-1
ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	A-2

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions de participation, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** »).

Malgré ce qui précède, si les actions de participation sont des « placements interdits » aux fins d'un CELI, d'un REER, d'un FERR, d'un REEI ou d'un REEE, le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité, comme il est énoncé dans la Loi de l'impôt. Les actions de participation ne constitueront pas un placement interdit pour un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE si le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, (i) traite sans lien de dépendance avec la Société aux fins de la Loi de l'impôt et (ii) n'a pas de « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans la Société. En règle

générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur aura une participation notable dans la Société s'il est propriétaire, et/ou si les personnes ou les sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance sont propriétaires, directement ou indirectement, d'au moins 10 % des actions émises de toute catégorie du capital-actions de la Société ou d'une société liée à la Société, au sens de la Loi de l'impôt. De plus, les actions de participation ne constitueront pas un « placement interdit » si elles sont des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEI ou un REEE. Les souscripteurs éventuels qui comptent détenir des actions de participation dans leur CELI, leur REER, leur FERR, leur REEI ou leur REEE devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié constituent des énoncés prospectifs, notamment ceux contenant les expressions « prévoir », « croire », « projeter », « estimer », « s'attendre », « compter » et des expressions similaires dans la mesure où ils se rapportent à la Société ou à Quadravest. Les énoncés prospectifs ne portent pas sur des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles de la Société et de Quadravest concernant des résultats ou des événements futurs. Ces énoncés prospectifs reflètent les croyances actuelles de la Société et de Quadravest et sont fondés sur l'information dont elles disposent actuellement. Les énoncés prospectifs comprennent certains risques et incertitudes. Un certain nombre de ces facteurs pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements diffèrent sensiblement de ceux qui sont attendus. Certains de ces risques, de ces incertitudes ou de ces autres facteurs sont décrits dans la notice annuelle courante à la rubrique « *Renseignements supplémentaires — Facteurs de risque* ». Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le présent prospectus simplifié soient fondés sur des hypothèses que la Société et Quadravest jugent raisonnables, ni la Société ni Quadravest ne peuvent garantir aux investisseurs que les résultats réels concorderont avec ces énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes ont été préparés dans le but de fournir aux investisseurs de l'information à propos de la Société, mais ils pourraient ne pas convenir à d'autres fins. À moins que la loi ne l'exige, la Société et Quadravest n'assument aucune obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés afin de tenir compte de faits nouveaux ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à Quadravest, gestionnaire de la Société, à ses bureaux situés au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) Canada M5V 3K2, ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse www.sedar.com. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec Quadravest Capital Management Inc. au 416-304-4443. Si le placement est fait au Québec, le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du gestionnaire à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi sont également accessibles à l'adresse www.sedar.com.

Les documents qui suivent, déposés auprès de commissions de valeurs ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 26 février 2018 pour l'exercice clos le 30 novembre 2017 (la « **notice annuelle courante** »);
- b) les états financiers annuels audités de la Société, ainsi que le rapport de l'auditeur qui s'y rapporte, pour l'exercice clos le 30 novembre 2017;

- c) le rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de la Société pour son exercice clos le 30 novembre 2017;
- d) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de la Société datée du 25 septembre 2017 relative à l'assemblée extraordinaire des actionnaires qui a eu lieu le 25 octobre 2017.

Tous les documents de la nature des documents énumérés ci-dessus ainsi que les autres documents de la nature de ceux énoncés à la rubrique 11.1 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, déposés par la Société auprès des autorités en valeurs mobilières après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement (défini aux présentes) aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui figure aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou réputé l'être modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration modificatrice ou de remplacement précise qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue toute autre information contenue dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'inclusion de cette information modificatrice ou de remplacement n'est pas réputée constituer, à quelque fin que ce soit, une admission du fait qu'au moment où l'information antérieure a été faite elle constituait une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

LA SOCIÉTÉ

Dividend Select 15 Corp. (la « **Société** ») est une société de placement à capital variable constituée sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes d'un certificat de constitution et de statuts constitutifs (les « **statuts** ») datés du 26 août 2010, en leur version modifiée avec prise d'effet le 27 octobre 2010 et le 1^{er} décembre 2017. Quadravest Capital Management Inc. (« **Quadravest** ») agit à titre de gestionnaire et de conseiller en valeurs de la Société. L'établissement principal de la Société est situé au 200 Front Street West, Suite 2510, Toronto (Ontario) M5V 3K2.

Même si la Société est considérée comme un organisme de placement collectif aux termes de la législation sur les valeurs mobilières applicable, elle a obtenu une dispense de certaines exigences du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, deux règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les fonds d'investissement ouverts.

Le présent prospectus simplifié vise le placement de 914 000 actions de participation de la Société (le « **placement** ») au prix de 8,55 \$ l'action de participation (le « **prix d'offre** »). Les actions de participation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « DS ». Les caractéristiques des actions de participation sont décrites à la rubrique « *Description des actions de la Société* ».

Objectifs et stratégie de placement

Les objectifs de placement de la Société sont de fournir aux porteurs d'actions de participation de la Société (les « **actionnaires** ») (i) des distributions en espèces mensuelles, plus (ii) la possibilité d'une plus-value du capital au moyen d'un investissement dans les actions ordinaires des sociétés du portefeuille (définies ci-après). Rien ne garantit que les objectifs de placement de la Société seront atteints.

La Société a été créée afin de fournir aux investisseurs l'occasion d'investir dans un portefeuille (le « **portefeuille** ») composé de 15 sociétés canadiennes (les « **sociétés du portefeuille** ») dont les actions offrent aux investisseurs un rendement en dividendes au-dessus de la moyenne et qui ont démontré une solide croissance du bénéfice et ont un historique de plus-value du capital. Les sociétés du portefeuille seront sélectionnées parmi les 20 sociétés (l'« **univers du portefeuille** ») inscrites à la TSX suivantes :

Banque de Montréal	Husky Energy Inc.	La Banque de Nouvelle-Écosse
BCE Inc.	Les Compagnies Loblaw limitée	La Banque Toronto-Dominion
Banque Canadienne Impériale de Commerce	Banque Nationale du Canada	Thomson Reuters Corporation
CI Financial Corp.	Power Corporation du Canada	Groupe TMX Inc.
Enbridge Inc.	Banque Royale du Canada	TransAlta Corporation
EnCana Corporation	Financière Sun Life inc.	TransCanada Corporation
Great-West Lifeco Inc.	TELUS Corporation	

Quadravest procédera à la sélection des sociétés du portefeuille dans l'univers du portefeuille en fonction de son évaluation à l'occasion des sociétés de l'univers du portefeuille qui présentent les dividendes les plus stables et un potentiel de croissance intéressant. Le portefeuille sera géré activement par Quadravest.

Afin d'ajouter aux dividendes gagnés sur le portefeuille et de réduire le risque, la Société souscrira de temps à autre des options d'achat couvertes à l'égard de la totalité ou d'une partie du portefeuille. Les titres individuels au sein du portefeuille qui sont visés par des options d'achat et les conditions de ces options varieront parfois en fonction de l'évaluation que Quadravest fera du marché. Le programme de vente d'options d'achat de la Société est géré de façon active par Quadravest en tenant compte des conditions actuelles des marchés, des rendements en dividendes actuels et des primes d'options disponibles auprès des sociétés qui composent l'univers du portefeuille.

En plus de vendre des options d'achat couvertes, la Société peut également souscrire des options de vente couvertes en espèces ou acheter des options d'achat ayant pour effet de fermer des options d'achat existantes souscrites par la Société; elle peut également acheter des options de vente afin de protéger la Société contre les baisses des cours des actions ordinaires des sociétés du portefeuille ou d'autres titres du portefeuille qu'elle détient. La Société peut conclure des opérations afin de fermer des positions dans ces dérivés autorisés. Elle peut également utiliser des dérivés à des fins de couverture, comme Quadravest l'estimera approprié à l'occasion. Ces dérivés peuvent comprendre des options standardisées, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés (sous réserve de l'obtention par Quadravest des inscriptions nécessaires en vertu de la *Loi sur la vente à terme sur marchandises* (Ontario)), des options de gré à gré et des contrats à terme de gré à gré.

En plus des restrictions et des limitations aux activités de placement de la Société mentionnées à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante, la Société n'investira pas dans les catégories de titres suivants ni n'en détiendra : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une

société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini au paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Date de dissolution

La Société devait initialement être dissoute le 1^{er} décembre 2017. Le 25 octobre 2017, les actionnaires ont voté à une assemblée extraordinaire afin, entre autres choses, de supprimer la date de dissolution fixe et, le 1^{er} décembre 2017, les statuts de modification ont été déposés pour donner effet à cette modification et prévoir que la Société puisse être dissoute moyennant un préavis écrit de 60 jours aux actionnaires au gré de Quadravest si les actions de participation sont radiées de la cote de la TSX ou si la valeur liquidative baisse pour s'établir à moins de 5 000 000 \$.

Frais

Le tableau suivant présente les frais payables par la Société. Ces frais réduiront la valeur d'un investissement dans la Société.

<u>Type de frais</u>	<u>Montant et description</u>
Frais payables aux preneurs fermes :	0,342 \$ (4,0 %) par action de participation.
Frais d'émission :	Les frais du placement (y compris les frais d'impression et de préparation du présent prospectus simplifié, les frais juridiques de la Société, les frais liés à la commercialisation et les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les preneurs fermes ainsi que certaines autres dépenses) seront acquittés par la Société par prélèvement sur le produit brut du placement jusqu'à un maximum de 1,5 % de ce produit brut.
Honoraires de gestion :	Aux termes d'une convention intervenue entre la Société et Quadravest datée du 27 octobre 2010, en sa version modifiée le 1 ^{er} décembre 2017 (la « convention de gestion et de gestion des placements »), Quadravest a droit à des honoraires de gestion (les « honoraires de gestion ») payables mensuellement à un taux annuel correspondant à 1,10 % de la valeur liquidative de la Société calculée à la dernière date d'évaluation (définie ci-après) de chaque mois. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ou les taxes de vente harmonisées applicables aux honoraires de gestion. Les honoraires de gestion sont versés à Quadravest, qui les utilise afin de fournir une analyse des placements à la Société, de prendre des décisions d'investissement et de conclure des ententes de courtage en vue de l'achat et de la vente de titres, notamment en ce qui a trait au programme de vente d'options d'achat couvertes de la Société ainsi que pour fournir, ou voir à ce que soient fournis, les services administratifs requis par la Société, lesquels comprennent tous les services d'exploitation, la comptabilité générale, les rapports aux actionnaires et la communication d'information aux organismes de réglementation.

Type de frais

Montant et description

Frais de service :

Quadravest paie, à même ses honoraires de gestion, un montant correspondant aux frais de service (les « **frais de service** ») à chaque courtier inscrit dont les clients détiennent des actions de participation. Les frais de service sont calculés et payés à la fin de chaque trimestre civil et correspondent à 0,40 % annuellement de la valeur des actions de participation détenues par les clients du courtier. La Société paiera aussi les taxes sur les produits et services ainsi que les taxes de vente harmonisées applicables aux frais de service.

S'il n'était plus permis de verser une commission de suivi, le gestionnaire pourrait prendre des mesures et engager des frais supplémentaires pour fournir aux actionnaires certains des services qui sont actuellement fournis par les courtiers dont les frais de service représentent la rémunération et il n'y aurait aucune incidence sur les honoraires de gestion versés par la Société.

Frais d'exploitation de la Société :

En plus des frais de service et des honoraires de gestion mentionnés ci-dessus, la Société paiera toutes les autres dépenses engagées relativement à l'exploitation et à l'administration de la Société, estimées à environ 250 000 \$ par année. Ces dépenses devraient inclure, notamment, les frais d'envoi par la poste et d'impression des rapports périodiques destinés aux actionnaires; les frais payables au dépositaire de la Société pour ses services de dépositaire des actifs de la Société et pour certains services administratifs aux termes de la convention de dépôt (définie aux présentes); les frais payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des actions de participation; la rémunération payable aux administrateurs indépendants de la Société et aux membres du comité d'examen indépendant; les honoraires payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la Société; les frais des dépôts réglementaires et boursiers (y compris les frais payables par Quadravest à l'égard des services qu'elle fournit à la Société) ainsi que les dépenses engagées au moment de la dissolution de la Société. Ces frais et dépenses incluent aussi les frais liés à toute action, poursuite ou autre instance à l'égard de laquelle Quadravest a le droit d'être indemnisée par la Société. Toutes les commissions et tous les autres frais liés aux opérations du portefeuille sont également à la charge de la Société.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de participation et 1 000 actions de catégorie B (les « **actions de catégorie B** »). Les actions de participation sont rachetables mensuellement au gré du porteur. Depuis le 30 novembre 2017, aucune action de participation n'a été rachetée selon les modalités établies.

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidé de la Société aux dates indiquées, compte non tenu et compte tenu du placement. Ce tableau doit être lu en parallèle avec la dernière notice annuelle et les états financiers annuels de la Société (y compris les notes annexes) pour la période close le 30 novembre 2017, intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié.

	En circulation au 30 novembre 2017	En circulation au 14 mars 2018	En circulation au 14 mars 2018, compte tenu du placement
Actions de participation ¹⁾	76 276 919 \$ (8 969 588 actions)	73 004 510 \$ (8 969 588 actions)	80 389 401 \$ (9 883 588 actions)
Actions de catégorie B ²⁾	20 \$ (1 000 actions)	20 \$ (1 000 actions)	20 \$ (1 000 actions)
Total des capitaux permanents	76 276 939 \$	73 004 730 \$	80 389 421 \$

Notes :

¹⁾ Compte tenu de tous les frais d'émission liés au présent placement, censés être déduits du produit brut tiré de l'émission des actions de participation (à concurrence de 1,5 % du produit brut du placement).

²⁾ Les actions de catégorie B sont détenues par Dividend Select 15 Holding Trust (la « **Fiducie de vote** »), dont les actionnaires sont parfois bénéficiaires.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif que la Société tirera du présent placement sera de 7 384 891,50 \$, déduction faite de la rémunération des preneurs fermes et des frais du placement, qui sont estimés à 150 000 \$ (à concurrence de 1,5 % du produit brut tiré du placement, soit 117 220,50 \$), en supposant la réalisation du placement. La Société compte utiliser le produit net du placement aux fins d'investissement, comme il est décrit à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus.

DESCRIPTION DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Certaines dispositions des actions de participation

Dividendes et distributions

La politique de distributions actuelle établie par la Société avec prise d'effet le 15 septembre 2014 est de verser des distributions en espèces mensuelles régulières le dernier jour ouvrable de chaque mois (chacune, une « **date de clôture des registres aux fins des dividendes** ») à un taux annualisé de 10 % en fonction du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions de participation sur les trois derniers jours de bourse du mois précédent. La Société peut modifier sa politique de distribution à l'occasion en fonction des dividendes réels et prévus que la Société reçoit sur le portefeuille, des primes nettes réelles et prévues tirées de la vente d'options d'achat sur les titres du portefeuille et des frais estimatifs de la Société. Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois à l'autre, et il n'est pas garanti que la Société effectuera des distributions au cours d'un ou de plusieurs mois donnés.

Les distributions déclarées par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil d'administration** ») seront payables aux actionnaires inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres aux fins des dividendes applicable, le paiement étant effectué dans les 15 jours suivants. Les distributions versées sur les actions de participation peuvent être constituées de dividendes ordinaires (tel que cette expression est définie à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal de la Société* » ci-après), de dividendes sur les gains en capital qui sont traités comme des gains en capital réalisés et des remboursements de capital non imposables.

Chaque actionnaire recevra par la poste chaque année, au plus tard le 28 février, les renseignements nécessaires pour lui permettre de remplir une déclaration de revenus relativement aux sommes payées ou payables par la Société à l'égard de l'année civile précédente.

Des dividendes mensuels réguliers ont été versés aux actionnaires chaque mois durant le dernier exercice de la Société clos le 30 novembre 2017.

Paielements à la dissolution

Les statuts, en leur version modifiée, prévoient que la Société n'a aucune date de dissolution fixe et peut être dissoute moyennant un avis écrit de 60 jours aux actionnaires au gré de Quadravest si les actions de participation sont radiées de la cote de la TSX ou si la valeur liquidative de la Société s'établit à moins de 5 000 000 \$. À la date indiquée dans un tel avis (la « **date de dissolution** »), la Société rachètera toutes les actions de participation en circulation à la date de dissolution. Immédiatement avant la date de dissolution, la Société, dans la mesure du possible, convertira en espèces les actions ordinaires des sociétés du portefeuille ou d'autres actifs de la Société, réglera tout le passif de la Société ou établira une provision à cette fin et remboursera au porteur d'actions de catégorie B le montant de son investissement initial global de 20,00 \$ (0,02 \$ par action de catégorie B). La Société distribuera par la suite aux actionnaires le reliquat des actifs de la Société, le cas échéant, dès que cela sera possible après la date de dissolution.

Privilèges de rachat au gré du porteur

Les actions de participation peuvent être rachetées au choix des actionnaires le dernier jour ouvrable de chaque mois (une « **date de rachat mensuel au gré du porteur** »). Pour procéder à un tel rachat au gré du porteur, les actions de participation doivent être remises en vue de leur rachat au gré du porteur à Services aux Investisseurs Computershare inc. (« **Computershare** »), agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date qui tombe 20 jours ouvrables avant la date de rachat mensuel au gré du porteur. Le paiement du prix de rachat au gré du porteur se fera au plus tard le 15^e jour du mois suivant (la « **date de paiement du rachat au gré du porteur** »), sous réserve du droit de la Société de suspendre les rachats au gré du porteur comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société – Interruption des rachats au gré du porteur* ». Les actionnaires qui remettent une action de participation en vue de son rachat au gré du porteur, sauf relativement à la date de rachat annuel au gré du porteur (définie ci-après), recevront un prix de rachat par action de participation correspondant à la moins élevée des sommes suivantes : (i) 95 % du cours moyen pondéré des actions de participation à la TSX (ou à une autre bourse de valeurs principale ou sur un autre marché principal où les actions de participation sont inscrites à des fins de négociation selon le cas) pendant les 10 jours de bourse précédant la date de rachat mensuel au gré du porteur pertinente, (ii) 100 % du cours de clôture d'une action de participation à la TSX à la date de rachat mensuel au gré du porteur pertinente ou (iii) 95 % de la valeur liquidative d'une action de participation à cette date de rachat mensuel au gré du porteur, déduction faite, dans chaque cas, des frais associés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et les autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille nécessaire au financement de ce rachat au gré du porteur.

Un porteur pourra également faire racheter ses actions de participation avec prise d'effet le dernier jour ouvrable de mars (la « **date de rachat annuelle au gré du porteur** ») de chaque année. Les actions de participation dûment remises en vue de leur rachat au moins 20 jours ouvrables avant la date de rachat annuelle au gré du porteur seront rachetées à cette date de rachat annuelle au gré du porteur, et le paiement du prix de rachat sera fait au plus tard à la date de paiement du rachat au gré du porteur, sous réserve du droit de la Société de suspendre les rachats au gré du porteur comme il est décrit ci-après à la rubrique « *Description des actions de la Société – Interruption des rachats au gré du porteur* ». Les actionnaires qui font racheter des actions de participation à une date de rachat annuelle au gré du porteur auront droit de recevoir un prix de rachat par action de participation correspondant à la valeur liquidative par action de participation à la date de rachat annuelle au gré du porteur, déduction faite des frais liés au rachat au gré du porteur, y compris les commissions et des autres frais, le cas échéant, liés à la liquidation d'une partie du portefeuille nécessaire au financement de ce rachat au gré du porteur. Les distributions

non versées payables au plus tard à la date de rachat annuelle au gré du porteur sur les actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur à cette date de rachat annuelle au gré du porteur seront également payées à la date de paiement du rachat au gré du porteur ou avant cette date.

Comme il est décrit à la rubrique « *Description des actions de la Société — Revente des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur* », si le porteur d'actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur n'a pas refusé son consentement de la façon prévue dans l'avis de rachat au gré du porteur (défini aux présentes) remis à CDS par l'entremise d'un adhérent au système d'inscription en compte de CDS (un « **adhérent à CDS** »), la Société peut, sans y être tenue, exiger que l'agent de revente (défini ci-après) fasse de son mieux afin de trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, aux termes de la convention de revente (définie aux présentes). Les porteurs d'actions de participation sont libres de refuser leur consentement à un tel traitement et d'exiger que la Société rachète leurs actions de participation conformément à leurs conditions.

Sous réserve du droit de la Société d'exiger de l'agent de revente qu'il fasse de son mieux pour trouver des acheteurs avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente pour les actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur, les actions de participation qui ont été remises à la Société aux fins de rachat sont réputées être en circulation seulement jusqu'à la fermeture des bureaux à la date de rachat au gré du porteur pertinente, à moins que le prix de rachat au gré du porteur applicable ne soit pas versé à la date de paiement du rachat au gré du porteur, auquel cas ces actions de participation resteront en circulation.

Le droit de rachat doit être exercé par l'envoi d'un avis écrit au cours des périodes d'avis prévues par les présentes et de la manière décrite à la rubrique « *Description des actions de la Société — Système d'inscription en compte* ». Cette remise sera irrévocable dès la remise de l'avis à CDS par l'entremise d'un adhérent à CDS, sauf relativement aux actions de participation qui ne sont pas rachetées par la Société à la date du rachat au gré du porteur pertinente.

Quadravest peut, sans l'approbation des actionnaires, modifier les droits de rachat au gré du porteur rattachés aux actions de participation moyennant un avis d'au moins 30 jours aux actionnaires en augmentant le nombre de fois au cours d'une année où les actionnaires peuvent faire racheter leurs actions (à un prix de rachat par action de participation que déterminera Quadravest), pourvu qu'une telle modification ne puisse être apportée sans l'approbation des actionnaires si elle supprimait les droits des actionnaires de faire racheter leurs actions de participation à une date de rachat mensuelle au gré du porteur.

Revente des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur

La Société a conclu une convention datée du 27 octobre 2010 (la « **convention de revente** ») avec Scotia Capitaux Inc. (l'« **agent de revente** ») et avec Computershare aux termes de laquelle l'agent de revente a convenu de déployer des efforts raisonnables du point de vue commercial pour trouver des acheteurs à l'égard des actions de participation remises aux fins de rachat au gré du porteur avant la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente, à la condition que le porteur des actions de participation ainsi remises n'ait pas refusé son consentement à cet égard. La Société n'est pas tenue d'exiger que l'agent de revente trouve de tels acheteurs, mais elle peut choisir de le faire. Si un acheteur à l'égard de ces actions de participation est trouvé de cette façon, l'avis de rachat au gré du porteur est réputé avoir été retiré avant la date de rachat au gré du porteur pertinente, et les actions de participation resteront en circulation. Le montant à verser aux porteurs de ces actions de participation à la date de paiement du rachat au gré du porteur pertinente sera un montant correspondant au produit tiré de la vente de ces actions de participation, déduction faite des commissions applicables. Ce montant ne sera pas inférieur au prix de rachat au gré du porteur.

Interruption des rachats au gré du porteur

La Société peut interrompre le rachat au gré du porteur des actions de participation ou le paiement du produit du rachat pendant toute période durant laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse à laquelle les actions des sociétés du portefeuille sont inscrites et négociées, si ces actions représentent plus de 50 % de la valeur du total de l'actif de la Société sans provision pour le passif et pourvu que ces actions ne soient pas négociées à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour la Société, ou par ailleurs avec le consentement des autorités en valeurs mobilières. Cette interruption peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat au gré du porteur reçues avant l'interruption mais à l'égard desquelles un paiement n'a pas été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que l'interruption est en cours. Tous les actionnaires faisant de telles demandes seront informés par la Société de l'interruption et du fait que le rachat au gré du porteur sera effectué à un prix calculé à la première date d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces actionnaires auront, et seront informés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande de rachat au gré du porteur. L'interruption prendra fin dans tous les cas le premier jour au cours duquel les conditions donnant lieu à l'interruption auront cessé d'exister, à la condition qu'aucune autre condition aux termes de laquelle une interruption est autorisée n'existe alors. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et les règlements officiels formulés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Société, toute déclaration d'interruption faite par la Société sera définitive.

Droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017

En même temps que la suppression de la date de dissolution fixe de la Société, les actionnaires se sont vu accorder un droit de rachat spécial au gré du porteur qui leur a permis de remettre des actions de participation et de recevoir un prix de rachat fondé sur la valeur liquidative par action de participation au 30 novembre 2017 (le « **droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017** »). Au total, 102 100 actions de participation ont été rachetées aux termes du droit de rachat spécial au gré du porteur de 2017.

Rachats des actions de participation au gré de la Société

La Société rachètera les actions de participation à la date de la dissolution ou vers cette date (définie aux présentes) pour un prix de rachat au gré de la Société correspondant à la valeur liquidative par action de participation. Voir « *Description des actions de la Société — Certaines dispositions des actions de participation — Paiements à la dissolution* ».

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les actions de participation et des transferts de celles-ci sera effectuée seulement au moyen du système d'inscription en compte administré par CDS (le « **système d'inscription en compte** »). À la clôture du placement, la Société fera en sorte que les actions de participation souscrites aux termes du placement soient déposées par voie électronique auprès de CDS. Les actions de participation doivent être achetées, transférées et remises aux fins de rachat au gré du porteur ou de la Société par l'entremise d'un adhérent à CDS. Tous les droits de propriété véritable sur les actions de participation doivent être exercés, et tous les paiements ou autres biens auxquels le propriétaire véritable de celles-ci a droit, seront faits ou remis, par CDS ou par l'adhérent à CDS par l'entremise duquel le propriétaire véritable détient ces actions de participation. Au moment de l'achat d'actions de participation, le propriétaire véritable ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Les mentions dans le présent prospectus simplifié de porteur d'actions de participation désignent, sauf si le contexte ne s'y prête pas, le propriétaire véritable de la participation véritable dans ces actions.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions de participation de donner ces actions en garantie ou de prendre par ailleurs des mesures à l'égard de sa participation dans ces actions (autrement que par l'entremise d'un adhérent à CDS) peut être limitée par suite de l'absence d'un certificat matériel.

Le propriétaire véritable d'actions de participation qui souhaite exercer ses privilèges de rachat au gré du porteur aux termes de celles-ci doit le faire en faisant en sorte qu'un adhérent à CDS remette à CDS (à son bureau de Toronto), pour le compte du propriétaire véritable, un avis écrit de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter les actions de participation au plus tard à 17 h (heure locale à Toronto, en Ontario) à la date d'avis pertinente. Un propriétaire véritable qui souhaite faire racheter des actions de participation doit s'assurer que l'adhérent à CDS reçoit l'avis (l'« **avis de rachat au gré du porteur** ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment à l'avance de la date d'avis pertinente pour permettre à l'adhérent à CDS de remettre à CDS l'avis pertinent dans les délais requis. L'avis de rachat au gré du porteur peut être obtenu auprès d'un adhérent à CDS ou de Computershare, agent des transferts et agent chargé de la tenue de registres de la Société. Les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat au gré du porteur seront à la charge du propriétaire véritable exerçant le privilège de rachat au gré du porteur.

En demandant à un adhérent à CDS de remettre à CDS un avis de l'intention du propriétaire véritable de faire racheter des actions de participation, le propriétaire véritable sera réputé avoir irrévocablement remis ses actions de participation aux fins de rachat et avoir nommé cet adhérent à CDS pour agir à titre d'agent de règlement exclusif, pour son compte, relativement à l'exercice du privilège de rachat au gré du porteur et de la réception du paiement en règlement des obligations découlant de cet exercice.

Tout avis de rachat au gré du porteur que CDS considère comme incomplet, ne pas avoir été fait selon la forme requise ou ne pas avoir été dûment signé sera, à toutes fins, nul et sans effet, et le privilège de rachat au gré du porteur auquel il se rattache sera considéré, à toutes fins, ne pas avoir été exercé au moyen de celui-ci. L'incapacité d'un adhérent à CDS d'exercer les privilèges de rachat au gré du porteur ou de donner effet à leur règlement conformément aux directives du propriétaire véritable ne donnera lieu à aucune obligation ni à aucune responsabilité de la part de la Société envers cet adhérent à CDS ou ce propriétaire véritable.

La Société a le choix de mettre un terme à l'inscription des actions de participation au moyen du système d'inscription en compte seulement, auquel cas des certificats d'actions de participation sous forme nominative seront délivrés aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs prête-noms.

Assemblées des actionnaires

Sauf comme l'exige la loi ou comme il est indiqué ci-après, les actionnaires n'auront pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'assister ou de voter à ces assemblées.

Mesures exigeant l'approbation des actionnaires

Les questions suivantes nécessitent l'approbation des actionnaires à la majorité des voix (sauf les questions qui exigent l'approbation à la majorité des deux tiers aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario)) à une assemblée convoquée et tenue à cette fin : a) une modification des objectifs de placement fondamentaux de la Société comme il est décrit à la rubrique « *Objectifs et stratégie de placement* » ci-haut; b) une modification des restrictions en matière de placement de la Société décrites à la rubrique « *Restrictions en matière de placement* » dans la notice annuelle courante; c) tout changement du mode de calcul des frais ou des autres dépenses facturés à la Société qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société; d) l'introduction de frais ou de dépenses devant être facturés à la Société, ou directement aux actionnaires par la Société ou par Quadravest qui pourrait entraîner une augmentation des charges pour la Société ou pour les actionnaires; e) l'approbation de la nomination d'un successeur à Quadravest à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements de la Société, après sa démission ou la cession de la convention de gestion et de gestion des placements, sauf si un membre du groupe de Quadravest est nommé; f) la destitution de Quadravest à titre de gestionnaire et de gestionnaire des placements de la Société et la nomination d'un ou de successeurs si Quadravest est insolvable, ou si

elle a manqué à ses obligations aux termes de la convention de gestion et de gestion des placements ou qu'elle est en défaut à l'égard de celles-ci, et que ce manquement ou ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à Quadravest; g) tout autre changement de gestionnaire de la Société, sauf si un membre du groupe de Quadravest devient le gestionnaire; h) une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative; i) une fusion de la Société pour laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes du Règlement 81-102; j) un changement de la date de dissolution; k) une modification des droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions de participation ou aux actions de catégorie B; et l) toute autre question pour laquelle l'approbation des actionnaires est requise aux termes de la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) ou du Règlement 81-102, chacun en sa version modifiée à l'occasion.

Chaque action de participation donnera droit à une voix à une telle assemblée. Le quorum sera de 10 % des porteurs des actions de participation en circulation qui doivent être présents ou représentés par procuration à l'assemblée. S'il n'y a pas quorum, les actionnaires alors présents constitueront le quorum à une reprise d'assemblée.

Présentation de rapports aux actionnaires

La Société remettra à chaque actionnaire (ou, si la loi le permet, mettra à sa disposition) des états financiers annuels et intermédiaires de la Société et des rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds, ainsi que les autres états pouvant être exigés en vertu de la loi.

HISTORIQUE DES DIVIDENDES

Depuis que la Société a commencé à exercer des activités d'investissement le 18 novembre 2010, le total des dividendes versés sur les actions de participation s'est élevé à 5,75 \$ l'action.

COURS ET VOLUMES DES OPÉRATIONS

Le tableau suivant présente les cours extrêmes déclarés et le volume des opérations des actions de participation à la TSX pour chacun des mois indiqués.

Mois	Actions de participation		
	Haut	Bas	Volume
Mars 2017	9,19 \$	8,77 \$	272 874
Avril 2017	9,03 \$	8,65 \$	226 974
Mai 2017	8,88 \$	8,30 \$	217 388
Juin 2017	8,59 \$	8,29 \$	178 569
Juillet 2017	8,66 \$	8,30 \$	165 070
Août 2017	8,54 \$	8,25 \$	128 584
Septembre 2017	8,74 \$	8,22 \$	190 871
Octobre 2017	9,00 \$	8,55 \$	140 139
Novembre 2017	8,90 \$	8,48 \$	251 897
Décembre 2017	8,82 \$	8,51 \$	193 188

Mois	Actions de participation		
	Haut	Bas	Volume
Janvier 2018	8,92 \$	8,58 \$	173 321
Février 2018	9,14 \$	8,25 \$	179 703
Mars 2018 (du 1 ^{er} au 13)	8,80 \$	8,37 \$	162 260

Le 13 mars 2018, le cours de clôture des actions de participation à la TSX était de 8,59 \$. Au 13 mars 2018 (soit la dernière date avant la date des présentes à laquelle la valeur liquidative a été calculée), la valeur liquidative par actions de participation était de 8,14 \$.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « **convention de prise ferme** ») datée du 7 mars 2018 intervenue entre la Société, Quadravest et Financière Banque Nationale Inc. (« **Financière Banque Nationale** »), Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Corporation Canaccord Genuity, Echelon Wealth Partners Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation Mackie Recherche Capital et Placements Manuvie incorporée (collectivement, les « **preneurs fermes** »), la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, à titre de contrepartistes, à la clôture du présent placement le 21 mars 2018 ou à toute autre date dont peuvent convenir la Société et les preneurs fermes mais, dans tous les cas au plus tard le 11 avril 2018 (la « **date de clôture** »), la totalité et non moins de la totalité des 914 000 actions de participation offertes aux termes du présent prospectus simplifié au prix d'offre payable au comptant à la Société sur remise, sous réserve de la conformité à l'ensemble des exigences juridiques requises et des conditions de la convention de prise ferme. Le prix d'offre des actions de participation a été établi par voie de négociations entre la Société et les preneurs fermes. Les preneurs fermes recevront une rémunération égale à 0,342 \$ (4,0 %) par action de participation vendue et leur frais leur seront remboursés. Les preneurs fermes peuvent former un sous-groupe de placement comprenant d'autres courtiers en valeurs mobilières inscrits et fixer la rémunération payable aux membres de ce groupe, que les preneurs fermes prélèveront sur leur rémunération.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont individuelles et peuvent être résiliées à leur gré en fonction de leur évaluation de la conjoncture des marchés financiers et de la survenance de certains événements déterminés. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omet d'acheter les actions de participation qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, acheter les actions de participation. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de toutes les actions de participation et de les régler si l'une de celles-ci est achetée aux termes de la convention de prise ferme. La Société a convenu aux termes de la convention de prise ferme d'indemniser les preneurs fermes et les membres de leur groupe ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, partenaires et mandataires respectifs de certaines obligations et dépenses ou contribuera aux paiements que les preneurs peuvent être tenus de faire à cet égard.

Les souscriptions d'actions de participation seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et sous réserve du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis.

La Société a convenu avec les preneurs fermes de ne pas émettre d'actions de participation ou d'instruments financiers convertibles en actions de participation ou pouvant être exercés à cet égard avant que 120 jours se soient écoulés après la date de clôture, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes.

Les preneurs fermes proposent d'offrir les actions de participation initialement au prix d'offre. Après que les preneurs fermes auront pris des mesures raisonnables pour vendre la totalité des actions de participation offertes aux termes du présent prospectus simplifié au prix d'offre, le prix d'offre peut être réduit, et de nouveau modifié à l'occasion, pour s'établir à une somme qui ne sera pas supérieure au prix d'offre indiqué aux présentes. La rémunération réalisée par les preneurs fermes sera diminuée de l'insuffisance du prix global payé par les souscripteurs à l'égard des actions de participation relativement au produit brut payé par les preneurs fermes à la Société.

En vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant toute la période de placement, offrir d'acheter ou acheter les actions de participation. La restriction qui précède est soumise à certaines exceptions, dans la mesure où l'offre d'achat ou l'achat n'ont pas pour but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions de participation ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent (i) une offre d'achat, ou un achat, d'actions de participation si l'offre ou l'achat est effectué par l'entremise des installations de la TSX conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; (ii) une offre ou un achat pour le compte d'un client, à l'exception de certains clients déterminés, à la condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme ou, si l'ordre du client a été sollicité, la sollicitation est survenue avant le début de la période de restriction prescrite; et (iii) une offre ou un achat destiné à couvrir une position à découvert conclu avant le début de la période de restriction prescrite. Sous réserve des lois applicables et dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions de participation à des niveaux supérieurs à ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues en tout temps.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions de participation supplémentaires offertes aux termes du présent prospectus simplifié. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 7 juin 2018.

Les actions de participation n'ont pas été ni ne seront enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée ni aux termes des lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Le placement aux termes du présent prospectus simplifié et l'offre et la vente des actions de participation sont également soumises à certaines restrictions en vertu des lois de certains territoires à l'extérieur du Canada. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre ou de livrer les actions de participation sur un tel territoire, sauf conformément aux lois de celui-ci.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui acquièrent des actions de participation dans le cadre du placement et qui, à tous moments pertinents et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec la Société et les preneurs fermes et ne sont pas membres du groupe de ceux-ci, et détiennent leurs actions de participation à titre d'immobilisations. Certains investisseurs qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs actions de participation à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire le choix irrévocable prévu au

paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que ces actions de participation et tout autre « titre canadien », au sens de la Loi de l'impôt, dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle courante, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») rendues publiques par écrit avant la date des présentes et se fonde, pour ce qui est de certaines questions factuelles, sur des attestations d'un dirigeant de la Société, de Quadravest et de Financière Banque Nationale.

Le présent résumé tient aussi compte de propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt annoncées avant la date des présentes par le ministre des Finances du Canada ou au nom de celui-ci (les « **modifications proposées** ») et suppose que les modifications proposées seront adoptées telles quelles. Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées.

Le présent résumé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- a) les actions de participation seront inscrites en tout temps à la cote d'une bourse visée par règlement au Canada (ce qui inclut actuellement la TSX);
- b) la Société n'a pas été créée et ne sera pas maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada;
- c) les émetteurs des titres détenus dans le portefeuille ne seront pas des sociétés étrangères membres du groupe de la Société ou d'un actionnaire;
- d) les objectifs et les restrictions de placement applicables à la Société correspondront à tout moment pertinent à ce qui est énoncé dans le présent prospectus et dans la notice annuelle courante, et la Société se conformera à tout moment à ces objectifs et à ces restrictions de placement;
- e) la Société n'investit pas ni n'investira dans les catégories de titres suivants et elle ne détient pas ni ne détiendra de tels titres : (i) une action d'une entité non-résidente, une participation dans une telle entité ou une créance sur elle ou un droit sur une telle action, participation ou créance ou une option d'achat d'une telle action, participation ou créance ou une participation dans une société de personnes qui détient une telle action, option, participation ou créance ou un tel droit qui ferait en sorte que la Société (ou la société de personnes) inclue des montants dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, (ii) des titres d'une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens défini dans le paragraphe 94(1) de la Loi de l'impôt ou (iii) une participation dans une fiducie qui obligerait la Société à déclarer un revenu relativement à cette participation aux termes des règles du paragraphe 94.2 de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications à la loi, les politiques administratives ou les pratiques de cotisation, que ce soit par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, autres que les modifications proposées. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales étrangères, provinciales ou territoriales, lesquelles peuvent être différentes des incidences fédérales. Le présent résumé ne porte pas sur la déductibilité des intérêts sur des fonds que l'investisseur aurait empruntés pour acquérir des actions de participation.

Le présent résumé ne s'applique pas à un investisseur (i) qui est une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt, (iii) qui fait ou a fait le choix d'une monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la Loi de l'impôt, ou (iv) qui conclut un « contrat dérivé à terme » au sens de la Loi de l'impôt, à l'égard de l'achat ou de la vente d'actions de participation.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne constitue pas des conseils juridiques ou fiscaux destinés à un investisseur en particulier. On conseille aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur situation personnelle.

Statut de la Société

La Société est admissible, et entend l'être à tout moment pertinent, à titre de « société de placement à capital variable » au sens de la Loi de l'impôt.

Traitement fiscal de la Société

À titre de société de placement à capital variable, la Société a droit, dans certaines circonstances, à un remboursement de l'impôt payé à l'égard de ses gains en capital nets réalisés. Le montant du remboursement que peut obtenir la Société au cours d'une année d'imposition est déterminé au moyen d'une formule fondée en partie sur (i) le montant des dividendes sur les gains en capital (définis ci-après) que la Société a versés aux actionnaires et (ii) le montant du « rachat au titre des gains en capital » de la Société (au sens de la Loi de l'impôt) pour l'année, montant qui est déterminé en partie en fonction du montant versé par la Société aux actionnaires au moment du rachat des actions de participation. À titre de société de placement à capital variable, la Société maintient un compte de dividendes sur les gains en capital à l'égard des gains en capital qu'elle réalise et sur lesquels elle peut décider de verser des dividendes (les « **dividendes sur les gains en capital** ») qui sont traités comme des gains en capital entre les mains des actionnaires (voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes — Traitement fiscal des actionnaires* »). Dans certaines circonstances où la Société a constaté un gain en capital au cours d'une année d'imposition sur lequel elle devrait payer de l'impôt, elle peut choisir de ne pas verser de dividendes sur les gains en capital durant cette année d'imposition, mais plutôt de payer un impôt remboursable sur les gains en capital, qui pourrait être ultérieurement remboursable, en totalité ou en partie, au moment du versement de dividendes sur les gains en capital suffisants et/ou de rachats au titre des gains en capital.

La Société sera tenue d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée tous les dividendes reçus durant l'année en question. La Société aura généralement le droit de déduire, dans le calcul de son revenu imposable, tous les dividendes imposables reçus sur des actions de sociétés canadiennes imposables (ce qui comprend les sociétés du portefeuille).

La Société est un « intermédiaire financier constitué en société » (au sens de la Loi de l'impôt) et, à ce titre, elle n'est pas assujettie à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit ni n'est en général redevable d'impôt aux termes de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes versés par elle sur des « actions privilégiées imposables » (au sens de la Loi de l'impôt). À titre de société de placement à capital variable (qui n'est pas une « société de placement » au sens de la Loi de l'impôt), la Société sera généralement assujettie à un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}$ % aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes imposables reçus au cours de l'année dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la Société pour l'année d'imposition en question. Cet impôt est pleinement remboursable en cas de paiement par la Société de dividendes suffisants autres que des dividendes sur les gains en capital (des « **dividendes ordinaires** »).

La Société a acheté et achètera des actions du portefeuille dans le but de gagner des dividendes sur ceux-ci pendant son existence et elle a l'intention de traiter et de déclarer les opérations sur ces actions au titre du capital. Règle générale, la Société sera considérée détenir ces actions au titre du capital, à moins qu'elle ne soit considérée comme négociant des valeurs mobilières ou exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'elle n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque ou une affaire de caractère commercial. La Société a informé les conseillers juridiques qu'elle avait choisi conformément à la Loi de l'impôt que chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la Loi de l'impôt) soit traité comme une immobilisation.

Dans le calcul du prix de base rajusté d'un titre donné qu'elle détient, la Société sera généralement tenue de faire la moyenne du coût de ce titre et du prix de base rajusté de tous les autres titres identiques détenus à titre d'immobilisations dont elle est propriétaire.

Une perte subie par la Société à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si la Société, ou une personne « affiliée » à celle-ci (au sens de la Loi de l'impôt), acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant et suivant la disposition, et que la Société ou une personne affiliée à celle-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, la Société ne peut la déduire de ses gains en capital jusqu'à ce que le bien de remplacement ne soit vendu sans être acquis de nouveau par la Société ou par une personne affiliée à la Société dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

La Société vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille au-delà des dividendes provenant des actions ordinaires composant le portefeuille. Conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC, une opération entreprise par la Société à l'égard de ces options sera traitée et déclarée aux fins de la Loi de l'impôt au titre du capital, à moins que cette opération ne soit considérée comme un contrat dérivé à terme. En règle générale, la vente par la Société d'une option d'achat couverte de la façon prévue à la rubrique « *La Société — Objectifs et stratégie de placement* » ci-dessus ne devrait pas constituer un contrat dérivé à terme. Il n'est pas clair si la vente d'options d'achat couvertes, jumelée à certaines autres opérations, pourrait être considérée comme un contrat dérivé à terme.

Quadravest et la Société ont laissé savoir aux conseillers juridiques que la Société ne conclura pas de contrat dérivé à terme ayant pour effet d'augmenter considérablement l'impôt que doit payer la Société (compte tenu de tous les contrats dérivés à terme conclus).

Les primes touchées sur les options d'achat vendues par la Société (dans la mesure où ces options d'achat se rapportent à des titres dont la Société est réellement propriétaire au moment où l'option est vendue et si ces titres sont détenus au titre du capital conformément à ce qui est indiqué ci-dessus) constitueront des gains en capital de la Société au cours de l'année où elles sont touchées, et les gains réalisés ou les pertes subies au moment de dispositions de titres appartenant à la Société (que ce soit à la levée d'options d'achat vendues par la Société ou autrement) constitueront généralement des gains en capital ou des pertes en capital de la Société au cours de l'année où ils sont réalisés ou où elles sont subies. Lorsqu'une option d'achat est levée, la prime reçue par la Société quant à l'option est inclus dans le produit de disposition des titres vendus aux termes de l'option, et la prime n'entraîne pas de gain en capital à la vente de l'option.

Si la Société vend un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, l'excédent (ou l'insuffisance) du produit de la disposition sur la juste valeur marchande du titre au moment de la conclusion du contrat dérivé à terme sera généralement comptabilisé à titre de revenu (de perte) ordinaire réalisé (subie) à la disposition du titre. La déductibilité d'une perte subie à la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme peut être restreinte selon la situation du contribuable. Le revenu comptabilisé (ou la perte

qui est déductible) en raison de ce contrat dérivé à terme sera ajouté au prix de base rajusté de ce titre pour la Société (ou déduite de celui-ci), et le gain (ou la perte) en capital de la Société sera rajusté en conséquence.

En général, la Société inclura les gains et déduira les pertes au titre de revenu relativement aux placements faits au moyen de titres dérivés (sauf lorsque ces titres dérivés sont utilisés à des fins de couverture des titres du portefeuille détenus au titre du capital et pourvu qu'il y ait un lien suffisant) et comptabilisera ces gains ou ces pertes aux fins de l'impôt au moment où ils sont réalisés par la Société. La Société peut également utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture. Les gains réalisés ou les pertes subies sur ces dérivés couvrant les titres du portefeuille détenus au titre du capital seront traités et déclarés aux fins de l'impôt au titre du capital (sous réserve d'un rajustement au titre du revenu ou de la perte ordinaire comptabilisé à la disposition d'un bien aux termes d'un instrument dérivé qui constitue un contrat dérivé à terme), pourvu qu'il y ait un lien suffisant.

Dans la mesure où la Société tire un revenu net (autre que des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables et que des gains en capital imposables), comme des intérêts, des dividendes d'autres sociétés que des sociétés canadiennes imposables ou certains gains découlant de la disposition d'un titre aux termes d'un contrat dérivé à terme, elle sera assujettie à l'impôt sur ce revenu et aucun remboursement ne sera disponible à cet égard.

Traitement fiscal des actionnaires

Les actionnaires de la Société doivent inclure dans le calcul de leur revenu les dividendes ordinaires versés par la Société. Pour les actionnaires qui sont des particuliers, les dividendes ordinaires seront assujettis aux règles habituelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes à l'égard des dividendes imposables versés par des sociétés canadiennes imposables aux termes de la Loi de l'impôt. Une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes peut s'appliquer aux « dividendes déterminés » reçus ou réputés avoir été reçus d'une société canadienne imposable qui sont désignés comme tels par la société. Les dividendes ordinaires reçus par une société qui n'est pas une « institution financière désignée » (au sens de la Loi de l'impôt) sont généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certaines circonstances, le paragraphe 55(2) de la Loi de l'impôt traitera un dividende imposable reçu par un actionnaire qui est une société comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les actionnaires qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité relativement à leur propre situation.

Dans le cas d'un actionnaire qui est une institution financière désignée, les dividendes ordinaires reçus à l'égard d'actions de participation seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur uniquement si a) l'institution financière désignée n'a pas acquis les actions de participation dans le cours normal de ses activités ou que b) au moment de la réception des dividendes par l'institution financière désignée, les actions de participation sont inscrites à la cote d'une bourse désignée au Canada, et des dividendes sont reçus par (i) l'institution financière désignée ou (ii) l'institution financière désignée et des personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) à l'égard d'au plus 10 % des actions de participation émises et en circulation. Aux fins de l'exception au point b), le bénéficiaire d'une fiducie sera réputé recevoir le montant de tout dividende reçu par la fiducie et désigné à ce bénéficiaire, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par la fiducie, et le membre d'une société de personnes sera considéré comme ayant reçu sa part d'un dividende reçu par la société de personnes, avec prise d'effet au moment où le dividende a été reçu par celle-ci.

Les sociétés (autres qu'une « société privée » ou qu'un « intermédiaire financier constitué en société », au sens de la Loi de l'impôt) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les dividendes ordinaires sur les actions de participation sont assujettis à l'impôt prévu par la partie IV.1 lorsqu'ils sont reçus par ces sociétés.

Un actionnaire qui est une société privée aux fins de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée directement ou indirectement par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe apparenté de particuliers (sauf des fiducies) ou au profit d'un tel particulier ou groupe pourrait devoir payer un impôt remboursable de $38\frac{1}{3}\%$ en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes ordinaires reçus sur les actions de participation, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société. Lorsque l'impôt de la partie IV.1 s'applique également à un dividende ordinaire reçu par une société en particulier, le taux de l'impôt de la partie IV payable par cette société sur ces dividendes est réduit de 10 %. L'impôt payable par un actionnaire aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt peut être remboursé dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Le montant de tous les dividendes sur les gains en capital reçus par un actionnaire et provenant de la Société sera considéré comme un gain en capital de l'actionnaire provenant de la disposition d'immobilisations dans l'année d'imposition de l'actionnaire au cours de laquelle le dividende sur les gains en capital est reçu.

La politique actuelle de la Société consiste à verser des distributions mensuelles. Par conséquent, une personne qui acquiert des actions de participation peut devenir assujettie à l'impôt sur les distributions tirées du revenu et des gains en capital de la Société qui se sont accumulés avant l'acquisition de ces actions de participation et sur des gains en capital réalisés qui n'avaient pas été distribués avant ce moment.

La Société peut faire des remboursements de capital sur les actions de participation. Un remboursement de capital sur une action de participation ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur de cette action de participation, mais viendra réduire le prix de base rajusté de cette action de participation pour l'actionnaire. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une action de participation serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par l'actionnaire au moment de la disposition de l'action de participation, et le prix de base rajusté sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé.

Au moment du rachat au gré de la Société ou du porteur ou d'une autre disposition d'une action de participation, un gain en capital sera réalisé (ou une perte en capital subie) par l'actionnaire dans la mesure où le produit de disposition de l'action de participation est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté de l'action de participation et de tous les frais raisonnables de disposition. Si l'actionnaire est une société, toute perte en capital découlant de la disposition d'une action de participation peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende ordinaire reçu sur l'action de participation. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une société de personnes ou une fiducie est membre ou bénéficiaire. Pour calculer le prix de base rajusté de chaque action de participation, un actionnaire doit faire la moyenne du coût de cette action de participation et du prix de base rajusté de toutes les actions de participation déjà détenues à titre d'immobilisations.

La moitié d'un gain en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un actionnaire à titre de gain en capital imposable et la moitié d'une perte en capital doit généralement être déduite des gains en capital imposables dans la mesure et dans les circonstances prescrites dans la Loi de l'impôt. Un actionnaire qui est une société privée sous contrôle canadien sera redevable d'un impôt remboursable supplémentaire du « revenu de placement total » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui comprend un montant à l'égard des gains en capital imposables. L'impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances dans la mesure où l'actionnaire paie suffisamment de dividendes imposables.

Les particuliers (autres que certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou touchent des dividendes peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

Imposition des régimes enregistrés

Les régimes enregistrés, en tant que porteurs d'actions de participation, seront généralement exonérés de l'impôt sur les dividendes ou les autres revenus tirés de ces actions de participation et sur les gains en capital réalisés à la vente, au rachat ou à toute autre disposition de ces actions de participation. Au moment du retrait d'espèces ou de titres d'un régime enregistré, à l'exception d'un CELI (ou, dans certaines circonstances, d'un REEI ou d'un REEE), le titulaire du régime enregistré sera généralement tenu de payer de l'impôt sur le revenu en fonction du montant des espèces ou de la juste valeur marchande des titres retirés, à moins que les espèces ou les titres ne soient transférés dans un autre régime enregistré conformément à la Loi de l'impôt.

DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS À L'ÉCHELLE INTERNATIONALE

En vertu de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes de la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires détiennent leurs actions doivent déclarer à l'ARC certains renseignements financiers (par ex. les soldes de comptes) à l'égard des actionnaires qui sont des résidents des États-Unis et des citoyens des États-Unis (y compris les citoyens des États-Unis qui sont des résidents et/ou des citoyens du Canada) et de certaines autres « personnes des États-Unis » au sens de l'Accord (exclusion faite des « régimes enregistrés » au sens de la rubrique « *Admissibilité aux fins de placement* »). L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le Canada a également mis en œuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration (la « **NCD** ») de l'OCDE qui prévoient l'échange automatique de certains renseignements fiscaux. La NCD a pris effet au Canada le 1^{er} juillet 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers débiteront en 2018. La première date limite pour la déclaration de renseignements relativement à la NCD est le 1^{er} mai 2018. Les investisseurs touchés devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification aux fins de l'impôt, aux fins de cet échange de renseignements.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques décrits dans le présent prospectus simplifié, la notice annuelle courante comprend une description détaillée des risques et d'autres facteurs relatifs à un placement dans les actions de participation que les actionnaires devraient connaître (voir les pages 24 à 27 de la notice annuelle courante). Vous pouvez obtenir un exemplaire de la notice annuelle courante en communiquant avec Quadravest ou en télécharger ou en visionner un exemplaire à l'adresse www.dividendselect15.com ou sur Internet à l'adresse www.sedar.com. Le contenu de la notice annuelle courante est spécifiquement intégré par renvoi aux présentes. Voir la rubrique « *Documents intégrés par renvoi* ». Les renseignements figurant sur le site Web de Quadravest ne font partie du présent prospectus simplifié et ne sont pas intégrés par renvoi aux présentes.

D'autres risques et incertitudes dont la Société ou Quadravest n'ont pas actuellement connaissance, ou qu'elles jugent actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Société. Si de tels risques devaient effectivement se concrétiser, l'entreprise, la situation financière, la liquidité ou les résultats d'exploitation de la Société pourraient en être touchés défavorablement et de manière importante.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement ont été examinées par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Société, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus simplifié, les associés et autres avocats de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables agréés, qui ont préparé un rapport de l'auditeur indépendant daté du 23 février 2018 à l'égard des états financiers de la Société aux 30 novembre 2017 et 2016 et pour les exercices clos les 30 novembre 2017 et 2016. PricewaterhouseCoopers s.r.l. nous a informés qu'il est indépendant de la Société au sens du code de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES, DÉPOSITAIRE ET AUDITEUR

Aux termes d'une convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres datée du 27 octobre 2010, Computershare, à son bureau principal de Toronto, a été nommée agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les actions de participation.

Aux termes d'une convention datée du 27 octobre 2010 (la « **convention de dépôt** »), Fiducie RBC Dexia services aux investisseurs (« **RBC** ») a été nommée dépositaire des actifs de la Société. RBC, en plus d'être dépositaire, est chargée de certains aspects de l'administration quotidienne de la Société, notamment le traitement des rachats au gré du porteur, le calcul de la valeur liquidative chaque jour ouvrable (chacune étant une « **date d'évaluation** ») et la tenue des livres comptables relatifs à l'évaluation des fonds de la Société. L'adresse de RBC est 155 Wellington Street West, 2nd Floor, Toronto (Ontario) M5V 3L3. RBC n'a aucune responsabilité ou obligation à l'égard des actifs de la Société qu'elle ne détient pas directement ou sur lesquels elle n'exerce pas un contrôle direct (y compris par l'entremise de ses sous-dépositaires), notamment les actifs mis en gage par la Société en faveur d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur des instruments dérivés conclues par la Société, s'il y a lieu. RBC a le droit de toucher une rémunération de la Société et d'être remboursée de tous les frais et responsabilités qu'elle a engagés à juste titre à l'égard des activités de la Société.

L'auditeur de la Société est PricewaterhouseCoopers s.r.l., PwC Tower, 18 York Street, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans certaines provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision des prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ ET DU GESTIONNAIRE

Le 14 mars 2018

La présente version du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Peter F. Cruickshank
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration de Dividend Select 15 Corp.

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

(signé) William C. Thornhill
Administrateur

QUADRAVEST CAPITAL MANAGEMENT INC.

En qualité de gestionnaire

(signé) S. Wayne Finch
Président et chef de la direction

(signé) Peter F. Cruickshank
Chef des finances

Pour le compte du conseil d'administration

(signé) S. Wayne Finch
Administrateur

(signé) Peter F. Cruickshank
Administrateur

(signé) Laura L. Johnson
Administratrice

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 14 mars 2018

À notre connaissance, la présente version du prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) Gavin Brancato

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) Valerie Tan

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) Robert Hall

**RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.**

(signé) Christopher Bean

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) Adam Luchini

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) Robin G. Tessier

**CORPORATION
CANACCORD GENUITY**

(signé) Michael Shuh

**ECHELON WEALTH
PARTNERS INC.**

(signé) David G. Anderson

**INDUSTRIELLE ALLIANCE
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

(signé) Richard Kassabian

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

(signé) Andrew Kiguel

RAYMOND JAMES LTÉE

(signé) J. Graham Fell

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

(signé) Naglaa Pacheco

**CORPORATION MACKIE
RECHERCHE CAPITAL**

(signé) David Keating

**PLACEMENTS MANUVIE
INCORPORÉE**

(signé) David MacLeod